

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 1^{er} avril 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:34] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0065
14 (*Le témoin s'exprimera en luo*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:54] Bonjour à tous.
16 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M^{me} L'HUISSIER : [09:35:10] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous.
18 Situation en République ougandaise, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
19 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:25] Merci.
22 Les présentations, s'il vous plaît.
23 Commençons par l'Accusation.
24 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:35:31] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour
25 à tous.
26 L'Accusation est représentée par Ben Gumpert, Shkelzen Zeneli, Pubudu
27 Sachithanandan, Grace Goh, Jasmina Suljanovic, Hai Do Duc, Natasha Barigye et
28 moi-même, Natasha (*phon.*) Ndagire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:53] Merci.
2 Maintenant, Madame Massidda.
3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:35:56] Bonjour à tous.
4 Caroline Walter, Orchlou Narantsetseg et Paolina Massidda, donc, pour les victimes.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:05] Bien.
6 La deuxième équipe, s'il vous plaît.
7 M. MAWIRA (interprétation) : [09:36:09] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour à
8 tous.
9 James Mawira et Anushka Sehmi.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:18] Et, maintenant,
11 qu'en est-il de la Défense ?
12 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:36:22] Donc, la Défense, aujourd'hui, est
13 représentée par moi-même, Gordon Kifudde, assistant, Thomas Obhof, chef Taku et
14 Beth Lyons, ces deux derniers étant coconseils. Et notre client Dominic Ongwen est
15 dans le prétoire.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:34] Merci.
17 Donc, avant de commencer, la Chambre est au courant des différentes circonstances
18 qui entourent cette audience. Et sachez que si vous avez besoin d'une pause,
19 faites-nous le savoir et nous en aurons une. Mais je pense que nous pouvons
20 continuer.
21 Nous avons ici un témoin, témoin suivant. Donc, c'est un témoin de la Défense, c'est
22 le D-0065.
23 Monsieur Ogaga, donc, je tiens à vous souhaiter la bienvenue.
24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:11] Merci.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:12] Vous avez une carte
26 sous la... vous avez une carte sous les yeux, je vais vous en donner lecture, et je vais
27 vous demander si vous êtes d'accord avec ce qui est écrit. Alors, écoutez bien : « Je
28 déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

1 Avez-vous compris ce serment, Monsieur le témoin ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:44] Je ne parle pas l'anglais. Est-ce que vous
3 pourriez interpréter en luo ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:53] Il semble y avoir un
5 problème d'interprétation, vous êtes peut-être sur le mauvais canal.

6 *(L'huissier d'audience assiste le témoin)*

7 Donc, vous êtes maintenant sur le bon canal. Vous pouvez vous asseoir, Monsieur.

8 Asseyez-vous.

9 Lorsque je vous parle, Monsieur le témoin, est-ce que vous entendez
10 l'interprétation ?

11 Apparemment, ce n'est pas le cas. Donc, nous allons remédier à cette situation
12 rapidement. Si cela ne peut pas être fait rapidement, nous allons nous retirer dans la
13 salle de délibération.

14 *(Résolution du problème technique)*

15 Donc, nous allons reprendre.

16 Monsieur le témoin, Monsieur Ogaga, est-ce que vous m'entendez ? Bien entendu
17 que vous m'entendez, mais est-ce que vous entendez également l'interprétation ?
18 Est-ce que vous comprenez ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:56] Oui, j'entends maintenant.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:58] Très bien. Il y a
21 tellement de technologie ici, dans la salle, que ce type de problème est inévitable. Et
22 je suis parfois surpris que cela ne se passe pas plus souvent. Voilà. Il n'y a pas de
23 problème de votre côté, Monsieur Ogaga, c'était un problème d'interprétation.

24 Donc, nous reprenons à zéro, pour ainsi dire. Je vais vous lire l'engagement solennel
25 que tous les témoins devant cette Cour doivent prononcer. Veuillez écouter
26 attentivement : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, et
27 rien que la vérité. » Monsieur Ogaga, est-ce que vous comprenez cet engagement
28 solennel ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:45] Oui, je l'ai entendu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:48] Et est-ce que vous
3 êtes d'accord avec ce que je viens de vous dire ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:53] Oui, je suis d'accord.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:55] Très bien. Tout
6 semble fonctionner maintenant, et nous pouvons continuer.

7 Avant d'entamer l'interrogatoire, je vais évoquer un certain nombre de questions
8 pratiques. Alors, comme vous l'avez remarqué, tout est retransmis et interprété ici —
9 enfin, lorsque cela fonctionne. Et pour cela, nous devons parler relativement
10 lentement, afin que les interprètes puissent nous suivre. Donc, si vous avez quelque
11 question que ce soit, n'hésitez pas à lever la main, je vous donnerai la parole.

12 Nous allons commencer à donner la parole à la Défense pour son interrogatoire.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

14 PAR M. KIFUDDE (interprétation) : [09:40:41]

15 Q. [09:40:51] Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. [09:40:54] Bonjour.

17 Q. [09:40:57] Je vais vous poser un certain nombre de questions au nom de la
18 Défense. Monsieur le témoin, pourriez-vous donner votre nom de famille aux juges
19 de la Chambre ?

20 R. [09:41:15] Mon nom est Ogowang Bosco.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:26]

22 Q. [09:41:26] Excusez-moi, lorsque j'ai dit « M. Ogaga », c'était une erreur, n'est-ce
23 pas ?

24 R. [09:41:37] Oui, j'ai bien compris.

25 Q. [09:41:40] Mais nous devons utiliser le nom exact ; est-ce que « Ogowang » est votre
26 nom ?

27 R. [09:41:49] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:50] Très bien. Je

- 1 m'excuse de cette erreur. Vous pouvez continuer.
- 2 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:41:57]
- 3 Q. [09:41:58] Avez-vous jamais répondu à d'autres surnoms ou pseudonymes ?
- 4 R. [09:42:05] Vous me demandez si j'ai jamais porté un autre nom ? Alors, le nom...
- 5 Q. [09:42:23] Est-ce qu'on vous a jamais donné un autre nom, hormis
- 6 « Ogwang Bosco » ?
- 7 R. [09:42:37] Non.
- 8 Q. [09:42:38] Je vais m'exprimer différemment. Est-ce qu'on vous a jamais appelé
- 9 « Ogaga Georges » ?
- 10 R. [09:42:50] Oui, c'est le nom que je portais lorsque je travaillais, mais mon nom de
- 11 naissance est Ogwang Bosco.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:03] Ce qui explique le
- 13 malentendu que j'ai fait tout à l'heure. Donc, on peut l'appeler M. Ogwang, et on
- 14 peut lui demander son âge également.
- 15 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:43:20]
- 16 Q. [09:43:21] Monsieur le témoin, quand et où êtes-vous né ?
- 17 R. [09:43:29] Je suis né en 1972, à Kole, dans le district de Kole.
- 18 Q. [09:43:45] Quelle est votre nationalité, votre origine ethnique et votre lieu de
- 19 résidence ?
- 20 R. [09:43:57] Je suis ougandais. J'ai acheté une parcelle de terre dans le sous-comté
- 21 d'Abok, à Oyam.
- 22 Q. [09:44:19] Et de quelle origine ethnique êtes-vous ?
- 23 R. [09:44:24] Je suis d'origine Ogora (*phon.*).
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:28] Aux fins du compte
- 25 rendu, Monsieur Ayena Odongo nous a rejoints dans le prétoire.
- 26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:36] Je m'excuse, Monsieur le
- 27 Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:38] Nul besoin de vous

1 excuser.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:42] J'ai eu un problème de badge,
3 donc j'ai dû aller en chercher un nouveau.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:48] Cela arrive, parfois,
5 même aux juges. Il nous arrive d'être un peu en retard. Donc, nul besoin de vous
6 excuser.

7 Veuillez continuer.

8 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:45:01]

9 Q. [09:45:02] Monsieur le témoin, quelle est votre profession ?

10 R. [09:45:07] Je suis agriculteur, paysan.

11 Q. [09:45:16] Quel est votre niveau d'éducation ?

12 R. [09:45:23] J'ai arrêté l'école en quatrième classe de primaire.

13 Q. [09:45:32] Lorsque vous étiez enfant dans les années 80, à quoi ressemblait votre
14 vie ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:42] Monsieur Ogwang,
16 pourriez-vous vous rapprocher un petit peu du micro afin que les interprètes
17 puissent vous entendre mieux ? Peut-être pouvez-vous rapprocher votre chaise, je ne
18 sais pas si c'est possible. On va vous aider.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Merci beaucoup.

21 Monsieur Kifudde, vous pouvez continuer.

22 La question était... C'est une question générale : à quoi ressemblait votre vie dans les
23 années 80 ? Bien. Je ne m'oppose pas à cette question, veuillez répondre, Monsieur
24 Ogwang.

25 Q. [09:46:34] Quels sont vos souvenirs des années 80, de manière générale ?

26 R. [09:46:48] Normalement, j'aurais dû poursuivre ma scolarité, mais les rebelles de
27 l'ARS ont tué mon père et ma mère ; donc, personne ne pouvait financer ma
28 scolarité. C'est ainsi que je me suis tourné vers l'agriculture.

1 Q. [09:47:09] Très bien.

2 R. [09:47:17] Vous voulez savoir en quelle année cela s'est produit ? Je ne me
3 souviens plus en quelle année mon père a été tué. Ensuite, je suis entré dans l'armée
4 en 1991, parce que personne ne pouvait payer ma scolarité. J'ai travaillé comme
5 soldat. J'ai acheté des chèvres que j'élevais tout en travaillant en tant que soldat.

6 Q. [09:47:52] Merci.

7 R. [09:47:54] Les chèvres se reproduisaient très lentement ; après, j'ai acheté des
8 vaches. Vous savez, en tant que soldat, vous êtes souvent muté d'un endroit à l'autre,
9 donc nous sommes partis et j'ai été transféré à Abok. À Abok, on nous a fait
10 travailler au camp. Lorsque nous avons été affectés là-bas, l'ARS a enlevé deux
11 enfants, deux enfants d'Atora, les enfants étaient en train de nager dans les
12 marécages qui sont près de la route. Ils ont pris la fuite, ils étaient nus.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:07] Monsieur Kifudde,
14 lorsque vous posez une question — et j'ai repris votre question par la suite —,
15 lorsque vous posez des questions ouvertes, eh bien, les récits sont très longs. Ce n'est
16 pas toujours une mauvaise chose, cela permet d'anticiper sur vos questions
17 ultérieures ? mais vous pouvez également interrompre le témoin.

18 Allez-y, continuez.

19 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:49:39]

20 Q. [09:49:39] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous êtes entré dans
21 l'armée en 1991 ; de quelle armée s'agissait-il : s'agissait-il de l'ARS ou d'une autre
22 groupe armé ?

23 R. [09:49:53] C'était la LDU.

24 Q. [09:49:57] Pourquoi avez-vous décidé de rejoindre la LDU ?

25 R. [09:50:05] Parce que l'ARS perturbait nos communautés en enlevant des enfants et
26 ils les forçaient à coucher avec eux. Certains ne sont toujours pas rentrés ; ils étaient
27 enlevés dans leur maison. C'est la raison pourquoi... pour laquelle j'ai rejoint l'armée.
28 Ma sœur a également été enlevée et emmenée de force dans la brousse, elle n'est

1 toujours pas revenue.

2 Q. [09:50:48] Avant de rejoindre les rangs de la LDU, est-ce que vous avez participé à
3 des entraînements militaires ?

4 R. [09:50:57] Oui, nous avons été formés à Logore, dans le camp d'entraînement de
5 Logore.

6 Q. [09:51:06] Et sur quoi portait cette formation ou cet entraînement ?

7 R. [09:51:17] Nous étions formés à la sécurité des civils, au combat, et on nous
8 apprenait quelles étaient les règles à respecter. Lorsque vous portez une arme, par
9 exemple, vous ne devez pas harceler les civils, il faut poser la question poliment.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:43]

11 Q. [09:51:44] Quelles armes avez-vous appris à manier, Monsieur le témoin ?

12 R. [09:51:59] On nous a appris à utiliser des RPG, des G2, des LMG, des AK-47, des
13 mota... du mortier (*se corrige l'interprète*) et des canons.

14 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:52:20]

15 Q. [09:52:22] Lorsque vous parlez des LMG, de quoi s'agit-il exactement ?

16 R. [09:52:34] Il s'agit d'un fusil mitrailleur.

17 Q. [09:52:48] À qui appartenait les forces de LDU ? Est-ce qu'elles appartenait au
18 gouvernement ou aux rebelles ?

19 R. [09:52:57] Elles appartenait au gouvernement.

20 Q. [09:53:01] Donc, on peut dire qu'il s'agissait du gouvernement qui recrutait les
21 LDU ?

22 R. [09:53:08] Oui.

23 Q. [09:53:09] Combien de temps a duré votre formation au sein de la LDU ?

24 R. [09:53:26] Six mois.

25 Q. [09:53:25] (*Intervention inaudible*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:35] Monsieur Obhof,
27 alors, M. Kifudde était responsable du micro de M^e Ayena et, maintenant, c'est
28 M^e Obhof qui est responsable du micro de M. Kifudde. Donc, point de vue

1 logistique, c'est très compliqué, mais je suis sûr qu'on va se débrouiller.

2 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:54:02]

3 Q. [09:54:02] Lorsque vous avez été formé à Logore, combien de personnes étaient
4 formées avec vous ?

5 R. [09:54:13] Un grand nombre de personnes suivaient la formation,
6 jusqu'à 10 000 personnes, qui étaient réparties en différents *coy* ou pelotons. Il y avait
7 le *coy* A, le *coy* B, le *coy* C, et cetera, et cetera. Donc, après la formation, si l'on
8 réussissait au bout des six mois d'entraînement, on nous affectait à des
9 détachements.

10 Q. [09:54:51] Avant d'être affectés à des détachements... Donc, j'aurais une autre
11 question à vous poser : est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idée de l'âge
12 des personnes qui étaient formées à cette époque-là ?

13 R. [09:55:18] Les personnes qui étaient formées étaient âgées de 15 ans et plus.

14 Q. [09:55:30] Les personnes qui suivaient ces formations, est-ce qu'elles le faisaient
15 volontairement ou est-ce qu'elles étaient forcées à le faire ?

16 R. [09:55:46] Elles étaient volontaires, personne n'était forcé. C'est l'ARS qui forçait
17 les gens. Mais là, tout le monde était volontaire.

18 Q. [09:55:58] Après cette période de formation, est-ce que l'on vous a remis des
19 munitions ?

20 R. [09:56:13] Après la période de formation, on nous a donné des armes. Chaque
21 détachement avait un RPG ou deux, un ou deux G2, du mortier, et le reste recevait
22 des AK-47 et des mitrailleuses.

23 Q. [09:56:40] Hormis les armes, est-ce qu'on vous a remis des vêtements particuliers ?

24 R. [09:56:57] Oui. Je vais répondre à cette question. Pour ce qui est des vêtements, ils
25 nous ont donné un certain type de tenue. L'ARS portait les mêmes uniformes qu'on
26 nous a donnés. On s'est demandé comment ils avaient obtenu ces vêtements. Il y
27 avait des vêtements de couleur marron ou rouge foncé. Lorsqu'il nous donnait ces
28 vêtements, ils les avaient également. Et puis il y avait un autre type d'uniforme, de

1 camouflage, et chaque fois qu'on les recevait, ils les recevaient également.

2 Q. [09:57:57] Après avoir été accepté comme membre de la LDU, quelles étaient vos
3 conditions d'engagement ?

4 R. [09:58:09] Ils nous ont expliqué les règles. Lorsqu'on était déployés en
5 détachement, on n'était pas censés harceler les civils avec nos armes. Si vous
6 souhaitiez obtenir quelque chose de la part d'un civil, il fallait le demander. Lorsque
7 vous receviez votre solde, vous deviez payer les choses que vous aviez obtenues. Il
8 s'agissait des règles qui nous ont été imposées. On n'avait pas le droit de voler, par
9 exemple.

10 Q. [09:58:59] En tant que membre de la LDU, est-ce que vous étiez rémunéré, est-ce
11 que vous receviez un solde ?

12 R. [09:59:10] Oui, ils nous payaient, ils nous payaient 10 000 shillings. Ensuite, en
13 plus de ces 10 000 shillings, ils nous donnaient de la farine, chaque semaine. Plus
14 tard, ils nous ont donnés 40 000 ; ensuite, ça a été augmenté jusqu'à 60 000. Et au
15 bout d'un certain temps, cette solde a été... augmentait... cette solde a été augmentée
16 à 100 000. Et on s'est arrêté là.

17 Q. [10:00:03] C'était un salaire mensuel ?

18 R. [10:00:11] Certains mois, nous n'étions pas payés. Et au bout de deux ou trois
19 mois, ils nous versaient des arriérés.

20 Q. [10:00:25] Après être devenu membre de la LDU, on vous a dit qui était votre
21 commandant... qui étaient vos commandants, n'est-ce pas ?

22 R. [10:00:44] De notre côté, lorsqu'on a été déployés, il y avait une personne appelée
23 Mugabe qui n'était pas un local, il avait deux étoiles — c'était son grade.

24 Q. [10:01:13] Donc, après avoir été accepté et avant d'être cantonné à Abok, où
25 avez-vous été déployé ?

26 R. [10:01:29] Je me souviens qu'on m'a envoyé à Abok. Au départ, on m'a envoyé à
27 Minakulu ; de Minakulu, je suis allé à Jombia (*phon.*), enfin, ils m'ont emmené à
28 Jombia (*phon.*). Ensuite, de Jombia (*phon.*), on m'a emmené à Iceme, puis à Pala Bii.

1 Après Pala Bii, Panja I, puis Pajok II. Et après, je suis revenu à Amwa (*phon.*).
2 D'Amwa (*phon.*), je suis allé à Omel Apem ; et de là, on m'a emmené, à Loyo Cem
3 (*phon.*) ; et de là, on m'a emmené à Okoce Komor (*phon.*) ; et de là, à Aleka, d'Aleka à
4 Ojwii, d'Ojwii à Alero, d'Alero à Abonga Dero.

5 Q. [10:03:00] Et combien de temps passiez-vous dans chacune de ces locations... de
6 ces emplacements (*se reprend l'interprète*), avant d'aller ailleurs ?

7 R. [10:03:21] Vous savez, les endroits où nous étions cantonnés étaient des endroits
8 où l'ARS avait tendance à se trouver. Donc, parfois, j'étais cantonné trois semaines, et
9 puis après, j'étais muté ailleurs. Mais je ne restais jamais plus longtemps qu'un mois.
10 D'ailleurs, je vous ai donné un grand nombre de noms de lieux, et je n'y suis resté
11 jamais plus longtemps qu'une semaine.

12 Q. [10:03:58] Bien. Et où êtes-vous resté le plus longtemps ?

13 R. [10:04:07] C'était à Abonga Dero, c'est là que je suis resté cantonné le plus
14 longtemps. J'y suis resté et j'étais là pour protéger les filles qui avaient été enlevées à
15 Abonga, et puis, j'ai pu un peu me reposer, en plus.

16 Q. [10:04:40] Et qui étaient vos chefs dans ces endroits — chefs immédiats ?
17 S'agissait-il de l'UPDF, comme vous l'aviez dit... vous l'aviez dit précédemment ?

18 R. [10:05:05] Non. D'autres personnes étaient à Abok, quand on est muté et déployé
19 dans un autre endroit, on trouve un nouveau commandant qui, justement, est
20 responsable de cet endroit-là. Donc, c'était toujours de nouveaux commandants.

21 Q. [10:05:26] Oui, mais c'étaient des commandants de l'UPDF ? Ils venaient tous de
22 l'UPDF, n'est-ce pas ?

23 R. [10:05:36] Oui. Certains étaient des sous-officiers avec une seule étoile, ou des
24 élèves officiers avec une seule étoile, et puis, parfois, pendant notre... la période où
25 nous avons... que nous avons passée là, ils ont reçu une deuxième étoile, certains
26 d'entre eux.

27 Q. [10:06:11] Donc à part... Que faisiez-vous exactement ? Vous étiez là pour
28 coordonner avec l'UPDF ? Et faisiez-vous partie de l'UPDF ou étiez-vous une entité

1 séparée et distincte de l'UPDF ?

2 R. [10:06:32] Comme je vous l'ai dit, il y avait une tactique : normalement, si un
3 endroit est attaqué fréquemment, ils prennent l'UPDF, ils prennent aussi certains
4 d'entre nous, et puis ils restent avec nous dans la brousse. Donc, leur commandant...
5 les commandants, d'habitude, venaient de l'UPDF, en effet.

6 Q. [10:07:11] Donc, lorsque... à quel moment avez-vous été déployé au camp IDP
7 d'Abok ?

8 R. [10:07:28] C'était en 2004.

9 Q. [10:07:32] Vous vous souvenez du mois ?

10 R. [10:07:43] Oui.

11 Q. [10:07:44] Et ? Pourriez-vous nous dire de quel mois il s'agit ?

12 R. [10:07:57] Je suis allé à Abok en juin, le 8 juin. Et c'est ce jour-là que l'ARS a
13 attaqué Abok, le 8 juin et, moi, j'étais déjà à Abok depuis un moment.

14 Q. [10:08:34] Et depuis combien de temps avant l'attaque de l'ARS ?

15 R. [10:08:40] Ça faisait un mois à peu près. J'avais été déployé à Abok depuis un
16 mois. Puisque Abok a été attaqué le 8 et, moi, j'y ai été déployé le 1^{er} juin, donc, vous
17 voyez, ça ne faisait pas très longtemps. J'avais été amené de Koch Goma...

18 Q. [10:09:28] Et quelle était votre fonction au camp d'Abok ?

19 R. [10:09:38] Bien, comme je vous l'ai dit, précédemment, moi, je suis agriculteur, et à
20 Abok, c'était la même chose.

21 Q. [10:10:00] Oui, moi, je vous demande votre fonction à Abok en tant que membre
22 des LDU.

23 R. [10:10:13] Ah ! D'accord. À Abok, je montais la garde auprès des civils. C'est tout
24 ce que je faisais. Je montais la garde auprès des civils.

25 Q. [10:10:33] Et combien de personnes y avait-il au camp de déplacés d'Abok — en
26 gros, hein, et si tant est que vous vous en souveniez ?

27 R. [10:10:48] Vous me demandez combien il y avait de civils ?

28 Q. [10:10:57] Oui.

1 R. [10:11:00] Abok, c'était immense. Il y avait au moins 3 000 personnes, voire plus.
2 C'était vraiment un camp très étendu.

3 Q. [10:11:20] Et combien de LDU ont été déployés pour monter la garde à ce camp ?

4 R. [10:11:36] Eh bien, ceux d'entre nous qui étaient là avaient été emmenés pour
5 protéger le camp, mais l'ARS est venue, a traversé la route, alors, le commandant
6 nous a appelés, et les civils sont... se sont réfugiés en courant vers les casernes. Ils
7 nous ont informés que ces gens étaient arrivés. Quand ces personnes sont arrivées,
8 moi, j'ai pris mon vélo, j'ai pédalé pour les suivre, pour suivre leur piste, et je n'ai...
9 trouvé certains qui étaient dans la brousse et qui étaient encore en train de manger
10 des mangues. Alors, j'ai pris mon... je suis remonté sur mon vélo, je suis reparti dans
11 l'autre sens, et je suis allé à l'autre caserne, à Bar-Rio, et je... je les ai trouvés en train
12 de donner des missions à certaines personnes, et moi, j'ai fait mon rapport. Et ces
13 gens ont été envoyés en brousse. Certains étaient... de ces personnes étaient déjà
14 parties à la paroisse d'Iceme. Il y avait des gens pas loin. Moi, je suis... j'ai tourné les
15 talons, je suis revenu vers 2 heures. Ils avaient enlevé deux enfants, les deux enfants
16 dont je vous ai parlé précédemment. Ils ont commencé à tirer, ils ont commencé à
17 tirer sur tout le monde. Et puis, après, ils ont commencé à se battre pour de vrai.
18 Donc, ils utilisaient... ils utilisaient un canon appelé le J2, c'est ça qui est utilisé pour
19 attaquer le camp.

20 Q. [10:13:15] On va y revenir. Mais reprenons les choses dans l'ordre. Tout d'abord,
21 je voudrais savoir combien de membres des LDU ont été déployés au camp pour le
22 protéger, et ce avant l'attaque de l'ARS.

23 R. [10:13:32] Je vois, je vois. À peu près 20, ou peut-être 70, plutôt. Parce que
24 certaines personnes sont restées à l'arrière, à la caserne, pour protéger la caserne,
25 d'autres sont partis pour tendre une embuscade. Donc, en tout, ils ont été à peu près
26 20.

27 Q. [10:14:05] Soyons clairs, c'était 20 ou c'était 70, et est-ce qu'on comprend les
28 membres de l'UPDF ou pas ?

1 R. [10:14:16] Non, non, je vous parle juste du LDU. À cet endroit-là, à ce moment-là,
2 il n'y avait pas de membre de l'UPDF.

3 Q. [10:14:26] Et qui était le commandant, le commandant des LDU au camp IDP
4 d'Abok ?

5 R. [10:14:42] C'était Mugabe. Ils venaient de l'ouest.

6 Q. [10:14:47] À quelle armée appartenait Mugabe ?

7 R. [10:14:54] Lui, il était membre de l'UPDF.

8 Q. [10:15:04] Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, où se trouvait la caserne,
9 ou les casernes par rapport au camp ?

10 R. [10:15:29] La caserne était à peu près à 50 mètres du camp, pas plus.

11 Q. [10:15:38] Est-ce que vous montiez la garde aussi au cours de la nuit (*sic*) ?

12 R. [10:15:54] Non, on ne montait la garde que la nuit ; le jour, il ne se passe rien.

13 Q. [10:16:01] Et donc, à quelle heure commenciez-vous à monter la garde ?

14 R. [10:16:10] À partir de minuit. (*L'interprète se reprend*) à partir de 18 heures.

15 Q. [10:16:29] Et à quelle heure repartiez-vous à la caserne ?

16 R. [10:16:40] Vers... à 7 heures du matin.

17 Q. [10:16:46] Et combien de membres des LDU étaient déployés pour monter la
18 garde auprès du camp, la nuit ?

19 R. [10:17:08] Vingt ou plus, si les choses sont calmes, tranquilles et qu'il n'y a pas
20 d'insécurité, il y en « aurait » 20 qui restaient à la caserne et 40 qui gardaient le camp.

21 Q. [10:17:23] Et ces soldats qui montaient la garde autour du camp, ils étaient à
22 quelle distance l'un de l'autre ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:46] Monsieur le témoin,
24 vous voulez vous en aller ? Ah ! Le témoin veut montrer quelque chose.

25 Très bien, très bien, parfait. Allez-y, Monsieur le témoin. Surtout n'hésitez pas.

26 (*Le témoin se lève*)

27 Veuillez vous asseoir et je vais vous poser une question. Mais merci beaucoup de
28 nous avoir montré ce qu'il en était.

1 Q. [10:18:31] Monsieur le témoin, vous vouliez nous montrer, je pense, la distance,
2 entre ici, l'endroit où vous vous trouviez, et l'endroit où les autres personnes sont
3 assises ; c'est cela ?

4 R. [10:18:54] Un peu plus loin que là où se trouvent... là où les juges sont, c'est un
5 peu loin, mais là où se trouve en revanche le greffier d'audience, c'est parfait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:06] Parfait.

7 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:19:09] Ça fait à peu près 9 mètres.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:13] Je crois que, de toute
9 façon, les dimensions du prétoire font maintenant partie du dossier.

10 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:19:23]

11 Q. [10:19:25] Pourriez-vous maintenant nous parler des armes dont vous disposiez
12 pour garder ce camp ?

13 R. [10:19:35] C'étaient un RPG et un G2, et puis vous aviez un mortier, un seul.
14 C'étaient des armes lourdes qu'on nous avait données pour protéger le camp.

15 Q. [10:19:52] Mais vous avez dit que 20 à 30 membres des LDU étaient... étaient
16 envoyés pour garder le camp, mais où se trouvait le reste des LDU ?

17 R. [10:20:19] Les autres avaient dû être déployés ailleurs, envoyé ailleurs. S'il y a
18 beaucoup d'insécurité dans un endroit où l'ARS cause des troubles, on envoie
19 beaucoup de monde dans cet endroit-là.

20 Q. [10:20:42] Pourriez-vous nous expliquer comment vous gardiez le camp d'Abok
21 — quand je dis « vous », je parle des LDU ?

22 R. [10:21:11] On le gardait très bien, en faisant très attention. Mais le jour... je me
23 souviens un jour, on disait : « Allez, ramassez tout, ramassez toutes les ordures,
24 faites-en un tas, et puis emmenez le tas au... au... général. » Donc, s'il y a un
25 problème, on disait aux gens ce qu'il fallait faire. Quand on est envoyé dans un
26 camp, on est là pour aider les gens. Donc, pour dire aux gens « tu devrais faire-ci, tu
27 devrais faire ça » ou « tu dois faire ci, tu dois faire ça », plutôt, d'ailleurs. Et ceux qui
28 restaient dans les casernes font, après tout, ce que font les autres aussi qui restent

1 dans les casernes.

2 Q. [10:22:08] Monsieur le témoin, lorsque vous n'étiez pas de garde, est-ce que vous
3 aviez le droit de circuler librement dans le camp et de vous joindre aux civils ?

4 R. [10:22:21] Oui, on avait le droit de faire cela.

5 Q. [10:22:25] Et lors de vos interactions avec les civils ?

6 R. [10:22:32] Il faut d'abord demander la permission. On ne peut pas y aller de son
7 propre chef, il faut demander la permission. Parce qu'il faut qu'il y ait quand même
8 certaines personnes qui restent à la caserne. On ne peut pas laisser la caserne vide.
9 Donc, il faut absolument demander la permission. Et on ne demande la permission
10 que si on a vraiment besoin d'aller voir les civils. Par exemple, si on a besoin d'aller
11 acheter quelque chose.

12 Q. [10:23:04] Lorsque vous étiez à Abok, arboriez-vous toujours la même tenue, la
13 tenue qu'on vous avait donnée lorsqu'on vous a accepté au sein des LDU ?

14 R. [10:23:23] Non, après avoir été accepté, j'ai eu un autre uniforme. Et quand on a
15 été emmenés là-bas, on nous a donné de nouveaux uniformes, des uniformes unis. Et
16 on a aussi eu des tenues de camouflage.

17 Q. [10:23:52] Et à Abok, qui fournissait les vivres aux LDU ?

18 R. [10:24:07] C'était le quartier maître, je ne me souviens plus de son nom, mais c'est
19 lui qui s'occupait des vivres. J'ai du mal à me souvenir de certains noms, surtout des
20 noms qui viennent de l'ouest de l'Ouganda, ça, je me souviens du nom de Mugabe,
21 parce que, quand même, il est facile à retenir. Et puis, en plus, Mugabe a passé pas
22 mal de temps avec nous.

23 Q. [10:24:35] Et à quelle fréquence étaient distribués les vivres ?

24 R. [10:24:46] Parfois, ça prenait du temps. Parfois, les vivres arrivaient toutes les
25 deux semaines, parfois rapidement, parfois ça traînait en longueur. Normalement,
26 tous les 15 jours, on recevait à peu près 16 sacs de farine, et puis aussi 10 ou 12 tasses
27 de farine, et à peu près 12 tasses de haricot.

28 Q. [10:25:26] Et c'était suffisant ?

1 R. [10:25:28] Oui, la nourriture était suffisante.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:32]

3 Q. [10:25:33] Mais quand on dit que la nourriture était suffisante, c'était suffisant
4 pour les LDU ; c'est ça ?

5 R. [10:25:44] Oui.

6 Q. [10:25:48] Et pouvez-vous nous dire ce qu'il en était des civils dans le camp ?

7 R. [10:26:07] C'étaient les ONG qui donnaient les vivres aux civils. Dans les camps,
8 on leur donnait des couvertures, des casseroles, des assiettes, et puis si, par exemple,
9 vous n'avez pas envie de manger une bouillie de maïs, eh bien, vous apportez votre
10 maïs, et puis il vous l'échange contre du manioc. C'est ce qu'on faisait tout le temps.
11 C'est ce que les LDU et les civils faisaient, on troquait pour avoir ce qu'on voulait.

12 Q. [10:26:52] Et les civils avaient-ils assez de vivres ?

13 R. [10:27:07] Ah ! J'ai du mal à vous dire ce qu'il en était pour les civils, moi, je ne
14 sais pas ce dont ils disposaient dans leurs maisons. Ce qui est certain, c'est que, nous,
15 on avait assez de nourriture pour nous. Mais je ne peux pas vous dire combien de
16 vivres... de combien de vivres disposaient les civils. Moi, je n'avais pas le droit de
17 rentrer chez eux pour vérifier l'état de leur garde-manger.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:35] Très bien, c'est
19 parfait.

20 Maître Kifudde.

21 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:27:39]

22 Q. [10:27:39] Mais est-ce que vous aviez le droit de trouver de la nourriture auprès
23 des civils ?

24 R. [10:27:44] Non, on n'avait pas le droit. Puisque, nous, on avait à manger nos
25 propres rations, donc on n'avait pas le droit d'aller ailleurs. Comme je l'ai dit
26 précédemment, si vous voulez obtenir quelque chose de la part des civils parce que
27 vous avez une certaine entente avec eux, vous y allez, vous leur posez la question, et
28 puis après, on fait du troc. Parce que vous savez, manger de la bouillie de maïs tous

1 les jours, mais c'est insupportable, donc, on fait du troc.

2 Q. [10:28:20] Pourriez-vous nous confirmer ce que vous avez déjà dit précédemment,
3 c'est-à-dire que vous n'aviez pas le droit d'aller voler de la nourriture aux civils ;
4 mais est-ce qu'il n'y a pas eu des incidents où parfois des civils se sont fait dérober
5 leurs vivres, dérober, d'ailleurs, par le truchement de vos collègues.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:45] Maître Kifudde, je
7 pense que la question pourrait être posée autrement, comme : tout le monde
8 observait-il la règle ? Ce serait peut-être une façon plus correcte de poser la question.
9 Cela dit, je vous... je ne vous reprends pas pour cette fois-ci.

10 R. [10:29:11] Vous voulez que je réponde ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:14] S'il vous plaît, oui.

12 R. [10:29:18] Un soldat a fait ça. Il est allé arracher le manioc « de » civil et le civil a
13 tout vu, et ce civil a dénoncé le... la personne à la caserne. Donc, on lui a demandé de
14 se présenter à la caserne, on lui a demandé « où est-ce que tu étais ? » Et ils sont allés
15 dans sa maison, ils se sont rendu compte qu'il avait du manioc. Alors, ils ont décidé
16 d'aller... d'aller se fabriquer quelques bâtons pour le frapper et ils l'ont frappé devant
17 le propriétaire du lopin où avait poussé le manioc. Et tout le monde a regardé, ce
18 n'est plus jamais arrivé. Donc, ils ont donné au... ils ont rendu le manioc à son
19 propriétaire. C'est ce que j'ai vu, donc c'est ce qui arrive lorsqu'on prend quelque
20 chose qui ne vous appartient pas.

21 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:30:34]

22 Q. [10:30:35] Monsieur le témoin, quelles étaient les conditions de vie des IDP dans
23 les camps ?

24 R. [10:30:44] En général, la vie était agréable. C'est l'ARS qui est venue et qui a
25 tout perturbé dans le camp.

26 Q. [10:31:07] Vous avez également indiqué que les membres de la LDU se
27 mélangeaient à la population civile dans le camp de personnes déplacées. Lorsque
28 vous faisiez cela, lorsque cela arrivait, est-ce que vous portiez vos uniformes et est-ce

1 que vous portiez également des armes ?

2 R. [10:31:32] Nous portions nos armes. La situation était très imprévisible, on ne
3 pouvait pas laisser nos armes à la caserne. Lorsque les civils se rendaient dans les
4 fermes, on ne les accompagnait pas. Ils venaient nous voir et ils nous disaient que
5 l'ARS se cachait à tel ou tel endroit. Donc, on se dépêchait de se mettre en tenue et on
6 accourait sur place. Et, en effet, s'ils se trouvaient là, eh bien, on les combattait.

7 Q. [10:32:18] Nous allons maintenant parler de l'attaque contre le camp de personnes
8 déplacées internes d'Abok. Vous nous avez dit que c'était le 8 juin 2004. Vous avez
9 également indiqué que, lors de cette journée, vous avez repéré des rebelles qui se
10 déplaçaient. Donc, après avoir observé ces rebelles, qu'a fait la LDU ?

11 R. [10:32:50] Les rebelles ne se déplaçaient pas dans la journée. En ce qui nous
12 concerne, on commençait à monter la garde dans le camp à partir de 18 heures et les
13 rebelles ont été aperçus entre 18 heures et 19 heures. Les civils nous l'ont signalé.
14 Moi, je suis allé voir Bar-Rio pour lui faire rapport (*sic*). Le commandant est venu en
15 personne et nous a dit de rester en stand-by. Vers 20 heures, ils ont tué cet enfant
16 d'Atora, une personne a été touchée par balle au ventre et ses intestins étaient à l'air
17 libre. Ils ont pris la fuite. Les combats se sont ensuite intensifiés, il y a eu trois
18 périodes de combat, puis il y a eu du silence. Nous les avons repoussés une fois de
19 plus et nous sommes rentrés à la caserne. Ils sont revenus, et cela s'est produit à trois
20 reprises. On commençait à être à court de munitions ; moi, il ne me restait que trois
21 balles, par exemple, pour me protéger. Et nous avons décidé de battre en retraite.
22 Donc, ils ont commencé à nous tirer dessus.

23 Ensuite, un membre est venu d'Apac vers 23 heures, lorsque ces personnes avaient
24 déjà mis le feu aux maisons du village. Certaines personnes étaient poussées dans les
25 flammes. On leur tirait dessus et on les poussait dans les flammes. D'autres
26 personnes étaient tuées par balle dans les maisons. Certaines autres personnes ont
27 été enlevées, donc elles étaient vivantes, mais elles sont mortes en route ; d'autres ont
28 été enlevées et emportées dans la brousse, et ne sont plus jamais rentrées. Certaines

1 personnes ont pu être sauvées et ont été emmenées vers Oboke. Nous les avons
2 suivis à pied. Et ils nous ont dit de nous arrêter et de rebrousser chemin, parce qu'on
3 avait déjà passé Lalogi.

4 Q. [10:35:13] Vous nous avez dit que vous étiez sous les ordres de Bar-Rio, mais quel
5 était votre supérieur dans le détachement de Bar-Rio et qu'est-ce qu'il faisait, votre
6 supérieur ? Et pourquoi est-ce que vous ne dépendiez pas de... de Mugabe, votre
7 commandant direct ?

8 R. [10:35:36] C'est mon commandant Mugabe qui m'a envoyé à Bar-Rio pour lui (*sic*)
9 faire rapport. Il a également envoyé des membres de ses forces pour tendre une
10 embuscade. Mugabe a également sélectionné des membres de ses forces pour
11 monter une embuscade. Moi, j'étais habillé en civil à ce moment-là, donc je suis
12 rentré et j'ai revêtu mon uniforme, et je suis allé au camp.

13 Q. [10:36:11] Vous nous avez dit que des renforts ont été appelés et que les Mamba
14 sont arrivés ; quelle a été leur réaction lorsqu'ils sont arrivés au camp ?

15 R. [10:36:21] Lorsque les Mamba sont arrivés, vers 23 heures, ils ont... se sont mis à
16 tirer sur des arbres. Ils ont tiré à deux reprises, puis le silence est tombé. On leur a dit
17 qu'on devait battre en retraite parce que, lorsque les Mamba arrivent, ils tirent sans
18 discernement, que vous soyez soldat du gouvernement ou ARS, peu leur importe,
19 donc ils tirent sans discernement. Ensuite, ils se sont retirés, mais l'ARS était déjà
20 partie du camp. Le camp était en prise aux flammes, certaines personnes étaient
21 brûlées vives dans les flammes. Ensuite, les Mamba sont revenus. Le matin, on a
22 commencé à suivre ces personnes. Certains avaient été frappés à la tête et étaient
23 morts. On s'est rendu compte qu'ils étaient allés jusqu'à Lalogi, et on ne pouvait plus
24 les rattraper.

25 Q. [10:37:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez qui était le commandant de
26 l'ARS qui a dirigé l'attaque contre le camp de personnes déplacées internes d'Abok ?

27 R. [10:37:50] Le groupe qui est venu, eh bien, je ne sais pas qui en était le
28 commandant, je n'ai pas vu leur commandant. Vous savez, j'essayais de me protéger

1 et de protéger les civils. Et on se demandait qui dirigeait ce groupe qui nous
2 attaquait, mais je ne peux pas vous dire de mensonge.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:19] C'est tout à fait
4 exact, Monsieur le témoin, vous avez tout à fait raison, vous ne devez nous dire que
5 ce dont vous vous rappelez.

6 Q. [10:38:30] Vous nous avez dit, dans votre récit, que vous avez battu en retraite
7 vers la caserne parce que vous étiez à court de munitions. Est-ce que c'était
8 également le cas des autres membres de la LDU ?

9 R. [10:38:47] J'avais trois chargeurs sur moi. On ne pouvait pas emprunter des
10 munitions à d'autres soldats, parce qu'ils portaient également très peu de munitions
11 sur eux. Donc, les balles qui nous restaient été très utiles, bien entendu. Je ne suis pas
12 rentré à la caserne ; si j'étais rentré à la caserne, ceux qui se trouvaient à la caserne
13 m'auraient tiré dessus.

14 Q. [10:39:25] Où vous êtes-vous rendu alors ?

15 R. [10:39:28] Je n'étais pas tout seul.

16 Q. [10:39:31] Donc, avec vos collègues, où avez-vous... vers où avez-vous battu en
17 retraite ?

18 R. [10:39:37] Nous nous sommes éloignés du camp et nous avons pris la direction de
19 Bar-Rio. Nous n'avons pas poursuivi notre retraite, nous nous sommes arrêtés là et
20 nous avons monté le camp là-bas.

21 Q. [10:40:00] Est-ce que votre commandant, M. Mugabe, était avec vous ?

22 R. [10:40:02] Non, il ne nous a pas accompagnés, il a juste accompagné le
23 commandant du peloton. Il est rentré et il n'a pas participé.

24 Q. [10:40:20] Donc, si vous vous en souvenez, Monsieur le témoin, est-ce que vous
25 pouvez nous dire ce qu'il a fait précisément ? Qu'a fait M. Mugabe pendant
26 l'attaque ?

27 R. [10:40:33] Lorsque on était dans le camp, il a pris la fuite, il est parti, il a quitté la
28 caserne. Et on l'a trouvé vers Bobi (*phon.*) avec une poule, il tenait une poule dans ses

1 mains, il avait pris la fuite seul. Il a été capturé vers Bobi (*phon.*), mais je ne sais pas
2 exactement où.

3 Q. [10:40:55] Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:57] Monsieur Kifudde,
5 allez-y.

6 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:41:00]

7 Q. [10:41:01] Monsieur le témoin, pendant combien de temps êtes-vous resté au sein
8 de la LDU après l'attaque contre Abok ?

9 R. [10:41:11] Je suis resté là-bas et, en 2012, je suis rentré.

10 Q. [10:41:21] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu le nom de Dominic
11 Ongwen mentionné dans le contexte de l'attaque contre le camp de personnes
12 déplacées internes d'Abok ?

13 R. [10:41:43] J'ai entendu que Dominic Ongwen avait été arrêté pour s'être rendu à
14 Abok. Je ne sais pas si c'est le cas, c'est difficile à dire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:02] Nous pouvons en
16 rester là, parce qu'il ne savait pas qui était le commandant, qui était responsable. Je
17 pense que c'est suffisant. On ne peut pas demander au témoin de deviner ou de
18 répéter ce qu'il aurait entendu ultérieurement. Ça n'a aucun sens.

19 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:42:23] Monsieur le Président...

20 R. [10:42:26] Je vous dis ce que j'ai vu, c'est tout, personnellement, de mes propres
21 yeux. Je ne peux pas vous mentir. Si je disais des mensonges, comment est-ce que je
22 pourrais me rappeler de ces mensonges. Il faut être cohérent. Je vous dis ce que je
23 vois... ce que j'ai vu uniquement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:49] C'est une remarque
25 très judicieuse, du point de vue psychologique également.

26 Maître Ayena, vous avez un certain nombre de questions, allez-y.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:04]

28 Q. [10:43:05] Monsieur le témoin, bonjour.

1 Alors, je viens de dire « bon après-midi », mais on me rappelle que nous sommes
2 encore le matin.

3 R. [10:43:18] Bonjour.

4 Q. [10:43:20] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions de suivi. Et je
5 sais que vous savez que je suis originaire de cette région. Et nous sommes là, nous
6 deux, pour aider les juges de la Chambre à comprendre, à comprendre les liens
7 géographiques qui peuvent exister dans cette affaire.

8 Alors, je souhaiterais que vous disiez aux juges de la Chambre à partir de quelle
9 direction les rebelles ont attaqué le camp. Donc, de quelle direction provenaient les
10 rebelles lorsqu'ils ont lancé l'attaque ?

11 R. [10:44:24] Les rebelles venaient de Lalogi, de la direction de Lalogi ; ils venaient
12 du côté d'Atora. Ils ont attaqué le camp, ils ont franchi la route et on a pensé qu'ils
13 étaient allés chez Padi (*phon.*) à Okic, mais ils venaient... ils s'étaient cachés quelque
14 part. Ils venaient de la région acholi. Ils mangeaient des mangues. Et vers 20 heures,
15 ils ont attaqué le camp.

16 Q. [10:45:11] Je pense que le témoin a dit « Itobara » (*phon.*) et pas « Atora », je
17 souhaite juste corriger cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:21] On peut le
19 demander au témoin.

20 R. [10:45:27] Alors, ce n'est pas « Atorere », c'est « Atora ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:35] Très bien.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:37]

23 Q. [10:45:38] Vous avez dit... vous nous avez parlé de l'attaque la caserne. Vous nous
24 avez dit que la distance entre la caserne et le camp était, grosso modo, de 50 mètres.

25 R. [10:45:53] Cinquante mètres, en effet.

26 Q. [10:45:55] Mais, en même temps, j'imagine qu'il y avait des... des fossés ou des
27 tranchées qui étaient creusées autour du camp, entre la caserne et le camp ; est-ce
28 que j'ai bien raison ?

1 R. [10:46:20] Oui, c'est exact, il y avait des... des tranchées autour... tout autour.

2 Q. [10:46:28] Étant donné les distances dont nous avons parlé, était-il possible de dire
3 que l'ARS ou les rebelles ciblaient le camp et pas la caserne ? Est-ce qu'on pourrait
4 dire cela ?

5 R. [10:46:55] Ils sont... Ils se sont rendus au camp, et pas à la caserne.

6 Q. [10:47:09] Monsieur le témoin, hormis l'incident du vol de manioc, est-ce que
7 d'autres infractions contre la population civile par vos collègues — pas forcément
8 vous, mais commises par vos collègues — ont été rapportées ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:34] Bon, je ne vais pas
10 vous reprendre.

11 Q. [10:47:37] Mais est-ce que c'est le seul incident dont vous avez connaissance,
12 Monsieur le témoin ?

13 R. [10:47:43] Oui, c'est le seul incident dont j'ai connaissance, et c'est le dernier
14 incident de ce type. Il a été battu à coups de bâton et on a utilisé une partie de son
15 salaire pour indemniser les civils.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:02]

17 Q. [10:48:02] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Parlons des conditions de vie dans le camp maintenant. N'oublions pas que vous
19 n'êtes pas un membre ordinaire de la LDU, mais que vous êtes déployé dans votre
20 propre région d'origine et vous êtes né dans cette région.

21 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre comment le camp a été
22 érigé ? Et pourquoi était-il nécessaire de bâtir ce camp ? Est-ce que les civils se sont
23 rendus au camp volontairement, ou alors, est-ce qu'ils ont été forcés à se rendre au
24 camp ?

25 R. [10:49:15] Je vais vous répondre. Les civils ne... ce n'était pas dans l'intérêt des
26 civils de se rendre volontairement dans le camp. Le gouvernement a dit qu'étant
27 donné que les gens dormaient déjà dans la brousse et qu'ils allaient être poursuivis
28 en utilisant une lampe, dans la brousse, que quand vous seriez capturé, vous devriez

1 rejoindre l'ARS (*phon.*). Les personnes les plus âgées, certaines des filles seraient
2 enlevées violées... et enlevées dans la brousse, mais les personnes les plus âgées
3 seraient frappées à la tête. Par exemple, lorsqu'il pleuvait, ils vous frappaient à la tête
4 avec un bâton ou avec un gourdin, jusqu'à ce que vous tombiez à terre. Et c'est ce qui
5 s'est passé.

6 Q. [10:50:15] Lorsque, donc, les civils étaient au camp, est-ce qu'ils étaient satisfaits,
7 est-ce qu'ils... est-ce qu'ils souhaitaient rester au camp ?

8 R. [10:50:40] Non, ils n'étaient pas contents, lorsqu'ils ont appris que l'ARS était
9 partie, ils sont rentrés chez eux, ils se sont dispersés et ils sont rentrés vers leurs
10 villages d'origine. Et ceux qui étaient nés dans la région sont restés dans la zone du
11 camp, parce que c'est là qu'ils habitaient avant de venir vivre dans le camp, mais
12 ceux qui vivaient ailleurs sont repartis.

13 Q. [10:51:13] Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la Chambre pourquoi ils
14 n'étaient pas contents ?

15 R. [10:51:47] D'après ce que j'ai vu, les gens n'étaient pas contents parce que lorsque
16 vous souhaitez voir votre famille, on vous en empêchait. Les soldats vous arrêtaient
17 et vous obligeaient à rester dans les alentours du camp. Et vous ne pouviez pas aller
18 dans votre ferme, votre exploitation, à 8 heures du matin, par exemple. Et certaines
19 personnes n'étaient pas contentes à cause de cela.

20 Q. [10:52:19] Parlons maintenant des conditions d'hygiène dans le camp. Est-ce qu'il
21 y avait suffisamment d'installations sanitaires, de toilettes, d'eau courante, et cetera,
22 et cetera, tout ce qui contribue à la bonne santé de la population ? Et je parle
23 également des médicaments, de l'assistance médicale.

24 R. [10:52:52] Il n'y avait pas de médicaments, il fallait se débrouiller. Les gens
25 creusaient des latrines, des abris de fortune pour faire sécher leurs ustensiles. Ils
26 avaient également creusé leurs propres décharges pour jeter les ordures. Voilà ce
27 que j'ai vu.

28 Q. [10:53:13] Et la nourriture que l'on donnait aux civils, d'après ce que vous avez vu,

1 est-ce qu'on leur en fournissait de manière régulière ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:29] On lui a déjà
3 demandé s'il y avait suffisamment de nourriture, et il nous a dit qu'il ne savait pas
4 parce qu'il n'allait pas fourrer son nez dans le garde-manger des civils. Je crois que
5 cette information est importante, mais nous entendrons peut-être d'autres témoins
6 qui ont plus de connaissance à ce sujet.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:53:51] Merci, Monsieur le Président.

8 Avec votre permission, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je souhaiterais
9 parler de manière plus détaillée de la question des personnes qui ont dirigé cette
10 attaque. Je sais qu'il a donné une réponse de nature générale, et je crois que le but de
11 mes questions de suivi est d'approfondir, justement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:16] Vous pouvez
13 essayer, pourquoi pas. Je ne vais pas anticiper ce que vous allez dire.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:54:27] Très bien.

15 Q. [10:54:28] Monsieur le témoin, après l'attaque, alors, vous avez essayé de
16 repousser cette attaque, vous avez participé à la riposte, ce que vous appelez
17 Fatanayo (*phon.*), donc les gens qui les ont pris en chasse, qui les ont poursuivis.
18 Lorsque vous avez rebroussé chemin, lorsque vous êtes rentré, est-ce que vous avez
19 discuté d'un certain nombre de choses qui s'étaient produites, est-ce que vous en
20 avez parlé entre vous ?

21 R. [10:55:11] Lorsque nous sommes rentrés, nous sommes allés directement à la
22 caserne. Une fois là-bas, nous sommes partis avec un certain nombre de personnes et
23 nous avons poursuivi ces personnes. On avait... on a retrouvé des cadavres, on a vu
24 qu'ils avaient été frappés à la tête, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les soldats, à
25 Lalogi, ont essayé de poursuivre de ce côté. Donc, nous avons rebroussé chemin,
26 sinon, nous allions rencontrer nos propres forces et nous battre contre elles. Lorsque
27 nous sommes rentrés, nous avons trouvé des corps. On a essayé de les aider. Dans
28 certains cas, jusqu'à quatre personnes avaient été tuées dans une seule maison.

1 Q. [10:56:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez fait le bilan de ce qui s'était
2 passé, les personnes qui sont venues, les personnes qui ont été tuées, et votre
3 efficacité, également, dans la bataille et dans le camp, et au sein de la LDU ? Est-ce
4 que vous avez fait un débriefing, est-ce que vous avez fait un bilan, est-ce que vous
5 en avez parlé ?

6 R. [10:56:41] Nous sommes rentrés, nous nous sommes assis, on a essayé d'analyser
7 nos faiblesses. Le problème, c'était le commandant parce qu'il a séparé les gens
8 pendant la bataille. Avant d'arriver à la caserne, pourquoi est-ce qu'il est parti avec
9 la poule ? C'est de ça dont on a parlé. Il voulait qu'on en discute, qu'on dialogue. Et
10 en fait, il voulait que nous mourions seuls.

11 Q. [10:57:27] Alors, est-ce que vous avez, par hasard, au sein du groupe, parlé de qui
12 aurait pu diriger l'attaque ? Est-ce que des noms de commandants de l'ARS ont été
13 évoqués, commandants qui auraient pu être mentionnés par certains de vos
14 éléments lors des discussions, ou même par les civils qui se trouvaient aux
15 alentours ?

16 R. [10:57:56] Alors, il est très difficile de répondre à cette question, je ne voudrais pas
17 dire de mensonge. Comment est-ce qu'on aurait pu savoir que c'était telle ou telle
18 personne, Dominic Ongwen, un autre commandant, qui aurait dirigé l'attaque ?
19 Est-ce que c'est Kony qui est venu en personne ? Je n'en sais rien, sinon, je vais dire
20 des mensonges. Je ne sais pas quel est le commandant qui a dirigé cette attaque.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:33] On va en rester là,
22 nous semble-t-il. Et c'est exactement ce que j'avais prévu, ce que j'avais anticipé.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:58:44]

24 Q. [10:58:44] Monsieur le témoin, en guise de conclusion, je souhaite vous dire que je
25 suis très heureux que vous soyez venu pour raconter ce qui est arrivé à votre peuple.
26 Et ce témoignage de première main est très important. Et vous pouvez rentrer chez
27 vous et dire que la Cour fait tout son possible pour rendre la justice.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:17] Très bien, merci.

1 Monsieur... Madame Ndagire, est-ce que vous savez de combien de temps vous
2 aurez besoin ? Je ne pense pas que vous aurez besoin d'une séance complète. Qu'en
3 pensez-vous ?

4 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:59:40] Donc, nous n'aurons pas besoin d'une
5 séance entière.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:44] Très bien. Nous
7 allons maintenant observer une pause jusqu'à 11 h 30.

8 M. L'HUISSIER : [10:59:51] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

10 *(L'audience est ouverte en public à 11 h 30)*

11 M. L'HUISSIER : [11:30:30] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:50] Madame Ndagire,
15 vous avez la parole.

16 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:31:02] Et je tiens à dire, pour le compte rendu,
17 que M^{me} Adesola Adeboyejo et M^{me} Beti Hohler sont maintenant avec nous.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:13] Nous nous en étions
19 rendu compte.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:31:21]

22 Q. [11:31:21] Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. [11:31:22] Bonjour.

24 Q. [11:31:23] Donc, je vous ai déjà vu lors de la séance de courtoisie, et je vais vous
25 poser quelques questions aujourd'hui.

26 R. [11:31:28] Très bien.

27 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:31:34] Monsieur le Président, pourrions-nous
28 passer, s'il vous plaît, à huis clos partiel, puisque je vais demander au témoin

1 plusieurs noms ? Alors, selon les noms qu'il va me donner en réponse, il pourrait
2 être identifié. Pourrions-nous donc passer à huis clos partiel ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:59] Le risque est qu'il
4 identifie ces personnes.

5 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:32:03] Oui, en effet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:05] Et on ne peut pas
7 faire cela sans dévoiler éventuellement le nom du témoin ?

8 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:32:12] Je pense que ça va être très difficile.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:15] Eh bien, ne nous
10 compliquons pas la vie et passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:32:21] Nous sommes maintenant à huis
13 clos partiel.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:37:01] Nous sommes maintenant en
21 audience publique, Monsieur le Président.

22 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:37:05] Je n'ai plus de question à poser.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:08] Les représentants
24 légaux des victimes ont-ils des questions ?

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:37:13] Pas de question.

26 Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:20] La deuxième équipe,
28 avez-vous des questions ?

- 1 M. MAWIRA (interprétation) : [11:37:26] Pas de question.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:27] Très bien.
- 3 J'imagine qu'il n'y a plus de question.
- 4 La Défense, vous n'avez pas de questions supplémentaires ?
- 5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:37:29] No.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:30] Eh bien, merci.
- 7 Nous en avons donc terminé avec votre témoignage, M. Ogwang. Et je tiens à vous
- 8 remercier, au nom de la Chambre, d'être venu jusqu'ici, jusque dans ce prétoire pour
- 9 témoigner pour nous aider à la manifestation de la vérité.
- 10 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:37:52] Merci.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:53] Donc, nous en avons
- 13 terminé pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain à 9 h 30, témoin D-0072.
- 14 M. L'HUISSIER : [11:38:07] Veuillez vous lever.
- 15 *(L'audience est levée à 11 h 38)*